



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Version publique expurgée

**Décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense
(ICC-01/14-01/21-949)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☒ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☒ **Autres**

La Section de l'appui à la coopération judiciaire

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, vu les articles 57-3-b, 64, 67, 86, 87, 93 et 96 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 116 et 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense (ICC-01/14-01/21-949).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 octobre 2024, la Chambre a déposé le troisième document énonçant des directives relatives à la conduite des débats (« le troisième document contenant les directives de la Chambre »)¹, dans lequel, entre autres choses, i) elle enjoignait à la Défense de fournir, le 17 janvier 2025 au plus tard, une liste préliminaire de témoins ; ii) elle enjoignait à la Défense de présenter la liste finale des témoins et des éléments de preuve le 21 février 2025 au plus tard ; et iii) elle fixait au 3 mars 2025 la date limite pour présenter toute requête sur le fondement des règles 68-2 et 68-3 du Règlement².

2. Le 17 février 2025, la Défense a déposé, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, une demande de prorogation de délai pour pouvoir terminer ses enquêtes en cours³. Elle y informait la Chambre qu'elle avait déjà reçu des autorités [EXPURGÉ] certains documents, mais qu'elle attendait toujours de recevoir les documents supplémentaires qu'elle avait demandés à la lumière de ceux qui lui avaient déjà été communiqués.

3. Le 5 mars 2025, la Chambre a déposé le quatrième document énonçant des directives relatives à la conduite des débats, dans lequel elle enjoignait à la Défense de déposer toute demande en vue de la présentation de preuves autrement que par l'intermédiaire d'un témoin une semaine après le premier groupe de témoins et de

¹ *Third Directions on the Conduct of Proceedings*, 8 octobre 2024, [ICC-01/14-01/21-873](#).

² Troisième document contenant les directives de la Chambre, [ICC-01/14-01/21-873](#), par. 13 à 16.

³ Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, 17 février 2025 (ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp), 24 février 2025, [ICC-01/14-01/21-917-Red](#).

présenter dès que possible toute autre demande se rapportant au dépôt d'éléments de preuve supplémentaires⁴.

4. Le 7 mars 2025, la Défense a informé la Chambre de l'état d'avancement des démarches qu'elle avait entreprises pour obtenir la coopération des autorités [EXPURGÉ] et déclaré qu'elle attendait toujours leur réponse à sa demande de documents supplémentaires⁵.

5. Le 20 mars 2025, la Chambre s'est prononcée sur la demande de la Défense en vue de la prorogation du délai de présentation de preuves autrement que par l'intermédiaire d'un témoin, et elle a autorisé cette dernière à déposer, au plus tard le 17 avril 2025, toute demande en vue de verser des pièces directement à l'audience⁶.

6. Le 21 mars 2025, la Défense a prié la Chambre de solliciter la coopération des autorités [EXPURGÉ] compétentes en vue d'obtenir un nombre limité de documents en leur possession, comme précisé à l'annexe A (« la Demande »)⁷.

7. Le 25 mars 2025, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations sur la Demande.

8. Le 27 mars 2025, la Défense a informé la Chambre que, le 26 mars 2025, elle avait reçu des autorités [EXPURGÉ] certaines des pièces réclamées dans sa demande supplémentaire⁸. Elle a précisé que les informations reçues n'avaient pas de rapport avec les pièces qu'elle cherchait à obtenir dans le cadre de la Demande.

I. ARGUMENTS

9. Il ressort de la Demande que la Défense est en relation avec les autorités [EXPURGÉ] depuis le 22 juillet 2022 et qu'elle a déjà reçu un certain nombre de pièces

⁴ *Fourth Directions on the Conduct of Proceedings*, 5 mars 2025, [ICC-01/14-01/21-932](#), par. 17.

⁵ Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 7 mars 2025 à 14 h 46.

⁶ *Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File Requests to Submit Evidence other than through a Witness*, 20 mars 2025, [ICC-01/14-01/21-942](#).

⁷ Version confidentielle expurgée de la « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] sur une demande pendante concernant l'obtention de télégrammes diplomatiques additionnels et d'éléments précis sur la base de télégrammes diplomatiques déjà communiqués » (ICC-01/14-01/21-949-Conf-Red). Une version *ex parte* a été déposée simultanément (ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp). Une version publique expurgée a été déposée le 28 mars 2025 (ICC-01/14-01/21-949-Red).

⁸ Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 27 mars 2025 à 14 h 58.

à la suite de demandes informelles de coopération⁹. Elle fait savoir que certaines de ces pièces figurent déjà dans son inventaire des preuves¹⁰.

10. Après avoir reçu ces documents, la Défense a recensé des pièces supplémentaires qu'elle souhaite obtenir afin de préparer la défense de Mahamat Saïd. Elle précise à cet égard qu'elle a déjà présenté, par l'intermédiaire du Greffe, un certain nombre de demandes aux autorités [EXPURGÉ] compétentes, respectivement le 4 septembre 2024, le 30 janvier 2025 et le 5 et le 13 mars 2025¹¹.

11. La Défense indique qu'elle attend toujours une réponse des autorités [EXPURGÉ] compétentes aux demandes susmentionnées, et elle sollicite donc l'assistance de la Chambre pour accélérer le processus de coopération¹².

II. EXAMEN

12. D'emblée, la Chambre observe qu'une fois de plus, la Défense n'a pas fondé la Demande sur une base juridique claire. Comme elle l'a déjà expliqué, seule une décision formelle, rendue sur le fondement de l'article 57-3-b du Statut, peut permettre de délivrer une demande de coopération relevant du chapitre IX du Statut faisant naître une obligation pour [EXPURGÉ]¹³. La Chambre examinera donc la Demande sur cette base.

13. En application de l'article 57-3-b du Statut et de la règle 116-1 du Règlement, la Chambre peut solliciter tout concours au titre du chapitre IX du Statut qui peut être nécessaire pour aider l'accusé à préparer sa défense. En particulier, elle peut délivrer une demande officielle de coopération pour le compte de la Défense si elle est convaincue que cela faciliterait le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense. La Chambre rappelle en outre le droit applicable aux demandes de coopération, notamment le fait qu'elles

⁹ Demande, ICC-01/14-01/21-949-Red, par. 2.

¹⁰ Demande, ICC-01/14-01/21-949-Red, par. 2. Voir aussi Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA.

¹¹ Demande, ICC-01/14-01/21-949-Red, par. 4.

¹² Demande, ICC-01/14-01/21-949-Red, par. 5.

¹³ Version publique expurgée de la Décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense, 13 mars 2025, [ICC-01/14-01/21-937-Red-tFRA](#), par. 8.

doivent satisfaire aux trois critères cumulatifs que sont la pertinence, la spécificité et la nécessité¹⁴.

A. Spécificité

14. La Chambre relève que la Demande poursuit deux objectifs : i) la transmission de documents relatifs à des sujets mentionnés dans [EXPURGÉ] que la Défense a reçus de [EXPURGÉ] en République centrafricaine le 2 août 2023¹⁵ ; et ii) la transmission de [EXPURGÉ] échangés entre juin et décembre 2013¹⁶.

1. Demandes d'informations sur certains sujets

15. S'agissant de la première catégorie, la Défense souhaite obtenir des informations supplémentaires à propos de sujets spécifiquement mentionnés dans les [EXPURGÉ] suivantes dont elle dispose déjà :

- a. s'agissant du [EXPURGÉ] et du [EXPURGÉ], la Défense demande des informations supplémentaires sur le contexte entourant les contacts entre [EXPURGÉ] et des ministres sous la présidence de Michel Djotodia¹⁷ ;
- b. s'agissant de [EXPURGÉ], la Défense demande des informations supplémentaires en lien avec le fonctionnement du Conseil national de transition pendant cette période¹⁸ ;

¹⁴ Voir Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision on the Ngaïssona Defence Motion to Obtain a Lesser Redacted Version of CAR-OTP-2110-0915*, 22 juin 2022, [ICC-01/14-01/18-1470](#), par. 8 ; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Décision relative à la demande présentée par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona en vertu de l'article 57-3-b du Statut*, [ICC-01/14-01/18-1159-Red-tFRA](#), par. 6 ; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision on the Prosecution Request to Summon a Witness*, 8 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-804-Conf, par. 15. Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, *Decision on Second Mangenda Request for Cooperation*, 5 avril 2016, [ICC-01/05-01/13-1768](#), par. 8 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdalah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"*, 1^{er} juillet 2011, [ICC-02/05-03/09-170](#), par. 12 à 14.

¹⁵ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 3 et 4.

¹⁶ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 4 et 5.

¹⁷ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 3.

¹⁸ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 3.

- c. s'agissant de [EXPURGÉ], la Défense demande des informations supplémentaires sur les « autres actions de la population » contre la Séléka pendant toute la période allant de mars à décembre 2013, comme mentionné dans la communication¹⁹.

16. À titre préliminaire, la Chambre fait remarquer que, sur les quatre communications invoquées par la Défense pour formuler sa demande d'informations concernant des sujets spécifiques, celle-ci ne lui en a transmis qu'une. Elle n'est donc pas en mesure de saisir pleinement le fondement des demandes. En particulier, elle ne voit pas très bien si les documents en question font référence à des sources spécifiques d'information. Elle rappelle à cet égard qu'une catégorie de documents peut être demandée tant qu'elle est « [TRADUCTION] définie de manière suffisamment claire pour permettre une identification rapide ». Cependant, « [TRADUCTION] des catégories vastes de documents, sans restriction d'aucun type », ne remplissent pas l'exigence de spécificité²⁰.

17. S'agissant des demandes d'informations concernant les deux autres sujets, la Chambre considère que leur formulation est trop large.

18. Pour ce qui est des contacts entre [EXPURGÉ] et des ministres sous la présidence de Michel Djotodia, la Chambre fait observer que l'ambassade peut avoir eu des échanges prolongés sur un large éventail de sujets, dont beaucoup peuvent n'avoir que peu voire pas de rapport avec l'affaire dont elle est saisie. La Chambre considère en outre que la demande d'informations sur le contexte entourant ces contacts est extrêmement vague.

19. S'agissant des informations sur le fonctionnement du Conseil national de transition, la Chambre ne voit pas très bien comment on pourrait supposer que les autorités [EXPURGÉ] ont des informations sur le fonctionnement d'un organe

¹⁹ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

²⁰ Voir Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision on the Yekatom Defence Request for Cooperation from [REDACTED] in the Central African Republic*, 7 novembre 2023, ICC-01/14-01/18-2192, par. 3 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"*, 1^{er} juillet 2011, [ICC-02/05-03/09-170](#), par. 16, 19 et 20.

politique centrafricain. À défaut d'indications selon lesquelles [EXPURGÉ] ont bien des documents spécifiques ou d'autres pièces se rapportant au Conseil national de transition, la Chambre considère que la demande est trop large pour satisfaire au critère de spécificité.

20. Quant à la demande d'informations supplémentaires concernant les « autres actions » de la population contre la Séléka mentionnées dans [EXPURGÉ]²¹, la Chambre comprend que, bien que la communication ne mentionne que les actions survenues le 14 avril 2013, la Défense cherche à obtenir des informations sur des actions similaires s'étant déroulées de mars à décembre 2013.

21. D'après ce que comprend la Chambre sans disposer de [EXPURGÉ], les autorités [EXPURGÉ] possédaient des informations sur des actions menées le 14 avril 2013 par la population contre la Séléka. Rien n'indique qu'elles disposent également d'informations sur d'autres actions de ce type menées à d'autres dates, si tant est qu'il y en ait eu. En conséquence, la Chambre limitera la demande de coopération aux informations susmentionnées concernant les actions menées le 14 avril 2013 ou vers cette date, étant donné que les documents pertinents devraient être facilement identifiés par [EXPURGÉ].

22. Dans la mesure où les autorités [EXPURGÉ] posséderaient des informations sur les actions de la population contre la Séléka avant ou après le 14 avril 2013, elles sont invitées à les communiquer également à la Défense, si elles peuvent le faire à bref délai. Ces pièces ne sont toutefois pas couvertes par la présente décision.

2. Demandes portant sur des pièces spécifiques

23. La Défense indique qu'elle souhaite obtenir de la part des autorités [EXPURGÉ] compétentes les quatre documents suivants :

a. [EXPURGÉ] ;

b. [EXPURGÉ] ;

²¹ Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

c. [EXPURGÉ] ; et

d. [EXPURGÉ]²².

24. La Chambre considère que ces documents satisfont au critère de spécificité et devraient être facilement trouvés par les autorités compétentes.

B. Pertinence

25. La Chambre observe que la Défense affirme que ces documents peuvent présenter un intérêt au regard de l'existence alléguée d'un conflit armé entre la Séléka et les Anti-balaka pendant toute l'année 2013 et de l'existence alléguée de la politique d'un État ou d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut²³.

26. La Chambre reconnaît que les documents demandés, qui ont été décrits avec une spécificité suffisante, pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense de Mahamat Saïd.

C. Nécessité

27. La Chambre relève que la Défense a qualifié de constructives ses relations avec [EXPURGÉ] jusqu'à présent mais estime toutefois nécessaire de lui demander d'intervenir pour accélérer le processus. La Chambre considère que la procédure est désormais parvenue à un stade où il est nécessaire de conclure dès que possible les enquêtes de la Défense. Il serait donc extrêmement utile que [EXPURGÉ] déterminent au plus tôt si elles sont ou non en mesure de fournir les pièces demandées et, dans l'affirmative, qu'elles les communiquent dans les plus brefs délais.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT en partie à la Demande,

²² Annexe A à la Demande, ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-Anx, p. 4 et 5.

²³ Demande, ICC-01/14-01/21-949-Red, par. 8.

SOLLICITE la coopération de [EXPURGÉ] en application de l'article 93-1-i du Statut en vue de la fourniture à la Défense des éléments suivants :

- a. [EXPURGÉ] ;
- b. [EXPURGÉ] ;
- c. [EXPURGÉ] ;
- d. [EXPURGÉ] ; et
- e. les informations sur les autres actions menées le 14 avril 2013 par la population civile contre la Séléka, dont il est fait mention dans [EXPURGÉ],

ENJOINT au Greffe de préparer et de transmettre immédiatement, en consultation avec la Défense, la demande d'assistance requise aux autorités [EXPURGÉ] compétentes, et

REJETTE pour le surplus la Demande.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 1^{er} avril 2025

À La Haye (Pays-Bas)